



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2020-146

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires**

47-2020-11-12-001 - Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière : Albret auto-école (3 pages)

Page 3

## **Préfecture de Lot-et-Garonne**

47-2020-11-06-003 - Arrêté portant enregistrement de la SARL LE LANTIC en vue d'exploiter une poussinière d'une capacité maximale de 40 000 animaux en simultané sur le territoire de la commune de Villefranche du Queyran (47160) (5 pages)

Page 7

47-2020-11-06-004 - Arrêté portant enregistrement de l'EARL DE BASTON en vue d'exploiter un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 40 000 animaux en simultané sur le territoire de la commune de Villefranche du Queyran (47160) (4 pages)

Page 13

47-2020-11-06-005 - Arrêté préfectoral complémentaire CAVE DES COTEAUX DU MEZINAIS - POUDENAS (6 pages)

Page 18

Direction départementale des territoires

47-2020-11-12-001

Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :  
Albret auto-école

Service Risques Sécurité  
Éducation et Sécurité Routières

**Arrêté préfectoral n°**

portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ALBRET AUTO-ÉCOLE à Nérac  
Agrément n° E 10 047 0356 0

La Préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature de la Préfète à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision n° 47-2020-08-03-006 du 3 août 2020 donnant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-46-6 du 15 février 2010 portant agrément d'exploitation par Madame ROBERT Christelle d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ALBRET AUTO-ÉCOLE situé 70 Allées d'Albret 47600 Nérac ;
- Vu** le courrier du 6 janvier 2020 informant l'exploitante de la possibilité de renouveler son agrément ;

**Vu** la procédure contradictoire du 14 septembre 2020 adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à Madame ROBERT Christelle, exploitante de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ALBRET AUTO-ÉCOLE » l'informant qu'une mesure de retrait de l'agrément est engagée à son encontre ;

**Considérant** que Madame ROBERT Christelle n'a pas déposé de dossier pour le renouvellement de son agrément ;

**Considérant** que Madame ROBERT Christelle n'a pas formulé d'observations écrites ni orales suite à la procédure contradictoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2010-46-6 du 15 février 2010 susvisé portant agrément d'exploitation par Madame ROBERT Christelle d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé ALBRET AUTO-ÉCOLE situé 70 Allées d'Albret à Nérac est abrogé.

**Article 2** : Madame ROBERT Christelle est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4** : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau Education routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de commune de Nérac, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitante. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Agen, le 12 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Pour le Chef de Service Risques Sécurité,  
Le Délégué à l'Education Routière



Christophe CARPY

Délais et voies de recours – " La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès de la Préfète de Lot-et-Garonne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-11-06-003

Arrêté portant enregistrement de la SARL LE LANTIC en vue d'exploiter une poussinière d'une capacité maximale de 40 000 animaux en simultané sur le territoire de la commune de Villefranche du Queyran (47160)

**Arrêté N°**

**Portant enregistrement de la SARL DE LANTIC en vue d'exploiter une poussinière d'une capacité maximale de 40 000 animaux en simultané sur le territoire de la commune de Villefranche du Queyran (47160)**

La préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur et d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 modifié établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-07-24-002 du 24 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL DE LANTIC en vue d'exploiter une poussinière d'une capacité maximale de 40 000 animaux présents en simultané sur la commune de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN (47160) ;

Vu la demande d'enregistrement au titre des ICPE pour la rubrique 2111.2., déposée le 06 décembre 2018 et complétée les 29 et 30 juin 2020 par la SARL DE LANTIC en vue de l'exploitation d'une poussinière d'une capacité maximale de 40 000 animaux présents en simultané sur la commune de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN ;

Direction départementale des territoires  
1722 avenue de Colmar 47916 Agen Cedex 09  
Téléphone : 05 53 69 33 33  
[www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)

Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans des installations et les justifications de leur conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées le 30 juin 2020 ;

Vu le résultat de la consultation du public réalisée du 17 août au 15 septembre 2020 dates incluses ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de SAINT BOES (64) du 03 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de CREON D'ARMAGNAC (40) du 28 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 19 octobre 2020 ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à limiter l'impact sur le milieu naturel et les nuisances olfactives ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'absence de demande d'aménagements aux prescriptions générales applicables par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement justifie de ne pas exiger un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1.1. exploitant, péremption**

La poussinière d'une capacité maximale inférieure à 40 000 animaux présents en simultanés sise lieu-dit Laciotte sur la commune de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN (47160), exploité par la SARL DE LANTIC, faisant l'objet de la demande susvisée du 06 décembre 2018, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## **Article 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

n° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Classement
2111.2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.). Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000.	Capacité maximale de 40 000 animaux présents en simultané	E
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 ≥ 6 tonnes mais ≤ 35 tonnes	2 cuves de stockage GPL Capacité 2 x 1 750 kg destinée à la chaudière pour chauffage du bâtiment et production d'eau chaude	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables - Volume total inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> .	1 silo de stockage des aliments (24 m <sup>3</sup> )	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les installations mentionnées dans le présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 1.2.2 : situation de l'établissement**

Cette installation et ses annexes sont localisées lieu-dit Laclotte sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN sur les parcelles 43p et 44p de la section ZN du plan cadastral de la commune.

### **Article 1.3.1 : conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à la préfecture de Lot-et-Garonne par l'exploitant accompagnant la demande du 06 décembre 2018 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

### **Article 1.4.1 : mise à l'arrêt définitif**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les limitations ou interdictions d'accès au site sont mises en place ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion est assurée ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement est maintenue.

**Article 1.5.1 : prescriptions techniques applicables**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

**TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION. VOIES DE RECOURS**

**Article 2.1 : frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 2.2 : modifications de l'installation**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 2.3 : autres législations et réglementations applicables**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

La réglementation applicable en zone vulnérable et les dispositions fixées par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 12 juillet 2018 modifié susvisés afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sont applicables à l'exploitation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**Article 2.4 : changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant.

**Article 2.5 : transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1er du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

**Article 2.6 : délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 2.7 : exécution - copie**

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la SARL DE LANTIC, les maires de Villefranche-du-Queyran, Saint-Léon, Saint-Boes, Créon d'Armagnac et Losse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

06 NOV. 2020

Agen, le **6 NOV. 2020** Pau, le

Mont-de-Marsan, le **6 NOV. 2020**

Préfète  
Général,  
  
TANGUY

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Pour la préfète  
et par délégation,  
le secrétaire général

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-11-06-004

Arrêté portant enregistrement de l'EARL DE BASTON en  
vue d'exploiter un élevage de poules pondeuses d'une  
capacité maximale de 40 000 animaux en simultané sur le  
territoire de la commune de Villefranche du Queyran  
(47160)

## Arrêté N°

Portant enregistrement de l'EARL DE BASTON  
en vue d'exploiter un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 40 000 animaux  
en simultanément sur le territoire de la commune de Villefranche du Queyran (47160)

La préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur et d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 modifié établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2020-07-24-001 du 24 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DE BASTON en vue d'exploiter un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 40 000 animaux présents en simultanément sur la commune de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN (47160) ;

**Vu** la demande d'enregistrement au titre des ICPE pour la rubrique 2111.2., déposée le 06 décembre 2018 et complétée le 26 septembre 2019 et les 25 et 29 juin 2020 par l'EARL DE BASTON en vue de l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 40 000 animaux présents en simultanément sur la commune de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans des installations et les justifications de leur conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées le 30 juin 2020 ;  
 Vu le résultat de la consultation du public réalisée du 17 août au 15 septembre 2020 dates incluses ;  
 Vu l'avis favorable du conseil municipal de SAINT BOES (64) du 03 septembre 2020 ;  
 Vu l'avis favorable du conseil municipal de CREON D'ARMAGNAC (40) du 28 septembre 2020 ;  
 Vu le rapport de l'inspection en date du 19 octobre 2020 ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à limiter l'impact sur le milieu naturel et les nuisances olfactives ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'absence de demande d'aménagements aux prescriptions générales applicables par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement justifie de ne pas exiger un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1.1. Bénéficiaire et portée**

L'élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 40 000 animaux présents en simultanés lieu-dit Bouheben sur la commune de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN (47160), exploité par l'EARL DE BASTON, faisant l'objet de la demande susvisée du 06 octobre 2018, est enregistré.  
 L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

**Article 1.2. Nature et localisation des installations**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

n° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Classement
2111.2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.). Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000.	Capacité maximale de 40 000 animaux présents en simultanés	E

2160	Silos et Installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Volume total inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> .	1 silo de stockage des aliments (24 m <sup>3</sup> )	NC
------	---	--	----

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les installations mentionnées dans le présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.2.3 : Situation de l'établissement**

Cette installation et ses annexes sont localisées lieu-dit Bouheben sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN sur les parcelles 24 et 58 de la section ZH du plan cadastral de la commune.

#### **Article 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à la préfecture de Lot-et-Garonne par l'exploitant accompagnant la demande du 06 décembre 2018 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

#### **Article 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les limitations ou interdictions d'accès au site sont mises en place ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion est assurée ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement est maintenue.

#### **Article 1.5. Prescriptions techniques applicables**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **Article 2.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.2 : Modifications de l'installation**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 2.3 : Autres législations et réglementations applicables**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

La réglementation applicable en zone vulnérable et les dispositions fixées par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 12 juillet 2018 modifié susvisés afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sont applicables à l'exploitation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**Article 2.4 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant.

**Article 2.5 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1er du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

**Article 2.6 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 2.7 : Exécution - copie**

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le secrétaire général de la préfecture des Landes, l'EARL DE BASTON, les maires de Villefranche-du-Queyran, Saint-Léon, Saint-Boes, Créon d'Armagnac et Losse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le - 6 NOV. 2020

Pau, le

06 NOV. 2020

Mont-de-Marsan, le - 6 NOV. 2020

Pour la préfète  
Le Secrétaire Général,

Morgan TROUY

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Pour la préfète  
et par délégation,

le secrétaire général

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-11-06-005

**Arrêté préfectoral complémentaire CAVE DES  
COTEAUX DU MEZINAIS - POUDENAS**

*Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-41-4 du 10 février 2003  
portant autorisation d'exercer au titre des installations classées - CAVE DES COTEAUX DU  
MEZINAIS - POUDENAS*

**Arrêté préfectoral complémentaire n°  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-41-4 du 10 février 2003 portant autorisation d'exercer  
au titre des installations classées**

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poudenas approuvé le 14 mars 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-41-4 du 10 février 2003 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-328-006 du 24 novembre 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la SCA Cave des Côteaux du Mézinais le 10 octobre 2018 complété le 20 septembre 2019 concernant un projet d'extension de son installation avec une modification du plan d'épandage ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2020 ;

**Vu** le courrier adressé le 3 septembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que la demande, exprimée par la société SCA Cave des Côteaux du Mézinais, concerne l'extension des capacités de production de vins avec la construction de nouvelles cuves de vinification et la modification du périmètre du plan d'épandage ;

**Considérant** que la nature des effluents à épandre reste inchangée et que la quantité d'azote présente dans les effluents ne dépasse pas 10 tonnes par an ;

**Considérant** que le classement de l'installation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est inchangé ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture :

## A R R Ê T E

### Chapitre 1 : Identification de l'installation

#### **- Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les installations de la SCA Cave des Côteaux du Mézinais implantée sur le territoire de la commune de POUDENAS (47170), dont le siège social se situe boulevard Colombe à MEZIN (47170), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 octobre 2018 complétée le 20 septembre 2019 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ces installations sont localisées RD 656 au lieu-dit Les Treilles sur la commune de Poudenas. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **- Article 1.2 : Nature des installations**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2003-41-4 du 10 février 2003 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Classement
2251-B-1	Vins (préparation et conditionnement de)	Capacité de conditionnement de vin : 30 000 hl/an Capacité cuverie : 37.960 hl	E

Les installations correspondant aux rubriques n° 3642-2 et 1185 sont présentes sur le site à des seuils inférieurs au classement ICPE.

E : enregistrement

### **- Article 1.3 : Descriptions des installations**

Le site est constitué des installations suivantes :

- un bâtiment Est couvert ouvert de 1152m<sup>2</sup> abritant une cuverie d'une capacité de 18400 hl ;
- un bâtiment principal fermé de 1152m<sup>2</sup> abritant une cuverie d'une capacité de 19560 hl ;
- un hangar de 180m<sup>2</sup> hébergeant les pressoirs de la cave ;
- un local de 52m<sup>2</sup> hébergeant les bureaux et locaux sociaux ;
- un local de 60m<sup>2</sup> hébergeant les installations de filtration tangentielle ;
- deux groupes froids localisés à l'extérieur du bâtiment principal côté ouest ;
- un bassin de stockage étanche des effluents vinicoles d'une capacité de 900 m<sup>3</sup>.

La capacité totale de stockage du vin du site s'élève à 37 960 hl.  
L'ensemble du site est clôturé et fermé par un portail cadénassé.

## **Chapitre 2 : Conditions générales**

### **- Article 2.1 : Conformité au dossier de porter à connaissance**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant.

### **- Article 2.2 : Procédure administrative**

Les règles de l'autorisation environnementale continuent de s'appliquer à l'installation.

### **- Article 2.3 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à la modification de l'autorisation modifient et complètent celles des actes administratifs antérieurs qui sont toujours en vigueur.

### **- Article 2.4 : Prescriptions techniques applicables**

S'appliquent à l'extension de l'installation, les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Chapitre 3 : Prescriptions liées au projet d'extension**

### **- Article 3.1 : Eaux pluviales**

Les articles 17 et 55 de l'arrêté préfectoral n° 2003-41-4 susvisé sont complétés par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers une noue de rétention d'un volume de 65m<sup>3</sup> avant d'être rejetées à un débit régulé de 3,15 l/s dans le fossé communal.

### **- Article 3.2 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

Les articles 21 et 34 de l'arrêté préfectoral n° 2003-41-4 susvisé sont complétés par les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **- Article 3.3 : Moyens de lutte contre les incendies**

La section A-9 de l'arrêté préfectoral n° 2003-41-4 susvisé est complété par les dispositions de la section II de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **- Article 3.4 : Appareils à pression**

L'article 46 de l'arrêté préfectoral n° 2003-41-4 susvisé est supprimé. S'appliquent aux équipements sous pression en service dans l'établissement les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

### **- Article 3.5 : Dispositif de stockage des effluents**

L'article 56 de l'arrêté préfectoral n° 2003-41-4 susvisé est complété par les dispositions ci après :

Les effluents générés par l'activité sont exclusivement vinicoles, ils sont principalement produits lors des vendanges et des premières phases de vinification de septembre à février.

L'ensemble des effluents vinicoles sont collectés, puis prétraités par un dégrilleur rotatif automatique et un décanteur d'une capacité de 5 m<sup>3</sup>. Les effluents sont stockés dans un bassin étanche d'une capacité totale de 900 m<sup>3</sup> situé à l'ouest du site.

Les effluents vinicoles sont épandus dès que le volume maximal de 700 m<sup>3</sup> est atteint dans le bassin. Un volume au moins égal à 100 m<sup>3</sup> est maintenu libre dans le bassin de stockage des effluents, correspondant au volume de la plus grande cuve de vin.

## **Chapitre 4 : Modification du plan d'épandage**

### **Article 4.1 : Epanrages autorisés**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles suivantes :

Nom du prêteur de terres	Commune (code INSEE)	Identification des parcelles	Superficie totale	Superficie épandable
EARL Arbussan	SOS (47302)	IBA 01	2,41	2,36
		IBA 02	1,13	1,03
	POUDENAS (47211)	IBA 03	7,74	3,44
		IBA 04	2,34	0
GAEC de Renard	POUDENAS (47211)	BOR 01	5,38	4,7
		BOR 02	5,93	5,66
		BOR 03	1,86	0,71

Le volume maximal annuel d'effluents autorisés à l'épandage est 1300 m<sup>3</sup> sur 17,9 hectares épandables.

Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

**- Article 4.2 : Règles générales**

L'article 61 de l'arrêté préfectoral n° 2003-41-4 est complété par les dispositions suivantes :  
L'épandage d'effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et par l'arrêté du 19 novembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables et de l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine.

**- Article 4.3 : Origine des effluents à épandre**

Les effluents produits sont exclusivement d'origine vinicole. Ils sont issus des eaux de process produites pendant les vendanges et les premières phases de vinification de septembre à février. Les effluents sont dégrillés puis décantés avant d'être stockés dans un ouvrage de stockage aéré.

## **Chapitre 5 : Modalités d'exécution – voies de recours**

**- Article 5.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**- Article 5.2 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poudenas et à la mairie de Sos et peut y être consulté ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pour une durée minimal d'un mois.

**- Article 5.3 : Exécution -copie**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Poudenas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à l'exploitant.

**Article 5.4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Agen, le **6 NOV. 2020**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

es

Morgan TANGUY